

-----  
PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
-----

**DÉCRET N° 2022 – 191 DU 16 MARS 2022**

portant mise en place du Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2021-541 du 27 octobre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2021-562 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Travail et de la Fonction Publique ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale et du Ministre du Travail et de la Fonction Publique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 janvier 2022,

**DÉCRÈTE**

**Article premier : Objet**

Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'inscription au Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies et de tirage au sort pour les nominations auxdites fonctions.

**Article 2 : Fonction du Fichier**

Le Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies est une base de données informatisée, constituée de candidats sélectionnés après un test d'aptitude et une enquête de moralité, et servant de base pour désigner les cadres à nommer aux différentes fonctions citées à l'article 3 du présent décret.

**Article 3 : Fonctions inscrites au Fichier**

Les fonctions concernées par l'inscription au Fichier sont :

- secrétaire exécutif de mairie ;



- personne responsable des marchés publics ;
- responsable des affaires financières ;
- responsable des services techniques ;
- responsable de la planification et du développement local ;
- responsable des affaires domaniales et environnementales ;
- responsable des systèmes d'information.

#### **Article 4 : Attributions de l'organe de gestion du Fichier**

Il est créé un comité spécial de gestion du Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies, qui a pour mission la gestion du Fichier, la sélection des candidats à l'inscription au Fichier et l'organisation des séances de tirage au sort pour les nominations aux différentes fonctions.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller à la bonne organisation des tests d'admission au Fichier des principales fonctions administratives et techniques des mairies ;
- d'organiser, à la demande des maires ou secrétaires exécutifs, les séances de tirage au sort des personnes à nommer à partir du Fichier ;
- d'assurer la mise à jour du Fichier pour le maintenir apte au tirage au sort pour les nominations ;
- d'élaborer la fiche d'évaluation des personnes admises au Fichier et nommées dans les principales fonctions administratives et techniques des mairies.

#### **Article 5 : Composition du Comité spécial de gestion du Fichier**

Le Comité spécial de gestion du Fichier national des principales fonctions administratives et techniques des mairies est composé comme suit :

##### **président :**

- premier représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;

##### **vice-président :**

- premier représentant de l'Association nationale des Communes du Bénin ;

##### **rapporteur :**

- deuxième représentant du ministère en charge de l'Administration territoriale ;

##### **membres :**

- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du ministère en charge de la Fonction publique ;
- un (1) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (1) représentant de l'Agence nationale de la Sécurité des Systèmes d'Information ;